

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES PIEDS DE MUR

Le Maire de la commune de Toutlemonde ;
Vu le CGCT et notamment ses articles L.2212-2, L2213-1, L2542-3 et 4 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu le règlement Sanitaire Départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, relatif aux limitations imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de produits phytopharmaceutiques ;
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations que leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures générales et permanentes portant sur la propreté de la commune

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Toutlemonde sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du pied de murs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant..) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

L'abandon de tailles et mauvaises herbes sur l'espace public est interdit

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICE 2 : Autorisation de végétaliser les pieds de murs

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.40 m, telle que préconisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vezins – Chemillé

Fait à Toutlemonde, le 20 JUIN 2016



REÇU LE

30 JUIN 2016



Le Maire,

Jacques BOU